

La France à l'heure du leurre ?

La France s'est mise à l'heure d'Internet en entérinant dans le droit français une directive de Bruxelles, mais cette prétendue avancée apparaît comme un leurre.

"Voilà enfin la signature électronique validée", proclament et se réjouissent les habitués laudateurs d'Internet qui n'hésitent pas à prédire, grâce à ces nouvelles dispositions législatives, un prochain démarrage du commerce électronique. Leur désillusion sera cruelle et leur déception profonde. Rappelons qu'une loi du 13 mars 2000 avait reconnu que, dans certaines conditions, la signature électronique pouvait avoir la même valeur qu'une signature manuscrite. Un décret du 30 mars 2001 vient de compléter ce texte.

Le principe posé est simple : *"La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat électronique qualifié."* En d'autres termes, les systèmes mis en place devront garantir l'authenticité de la signature et l'intégrité du message transmis.

On peut cependant s'interroger sur la sécurité du nouveau procédé. Tout un chacun connaît l'existence de numéros de cartes bleues qui circulent et qui sont utilisés de manière frauduleuse. Alors, à quand les fichiers de signatures authentifiées, ou encore de certificats pour passer des contrats fictifs ?

En outre, à supposer applicables les dispositions de la loi et du décret, son domaine semble limité puisqu'un certain nombre de contrats devront toujours recourir au traditionnel écrit ; par exemple les emprunts bancaires, les taux d'intérêts, les contrats de bail d'habitation...

Par ailleurs, nombreux seront les contrats qui, signés grâce aux nouveaux textes, pourront être dénoncés par la suite ou pour lesquels le nouveau texte n'apporte finalement que peu de choses.

Quels sont donc les contrats conclus sur le web ? Il y a essentiellement des conventions entre les consommateurs et les professionnels – en "Internetien" parlé, le B-to-C – et des accords entre professionnels – le B-to-B. Chaque type d'accord est régi par des modalités particulières.



Patrick Canighier

Thibault du Manoir de Juaye

Avocat

En effet, le cyberclient est avant tout un consommateur, ce qui veut dire que le Code de la consommation va s'appliquer avec les possibilités de résiliation qu'il offre. Des informations préalables devront être fournies au consommateur sous peine de nullité ou de potentialité de nullité de la vente. Parmi ces informations, il y a notamment le prix, les délais de livraison, l'obligation d'utiliser la langue française, etc. L'acheteur dispose d'un délai de rétractation d'au minimum sept jours ouvrables à compter de la livraison du bien pour résilier la vente.

Quant aux relations de professionnel à professionnel, la preuve des obligations ou des défaillances peut se faire par tous moyens. Pas besoin donc d'un nouveau texte.

En conclusion, on peut dire que l'intention du législateur a été louable. Elle est conforme au droit européen. Mais les textes seront-ils efficaces ? On peut raisonnablement en douter. ■